



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des collectivités locales et  
des procédures publiques  
Bureau des enquêtes publiques et  
installations classées

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand Est

# ARRÊTÉ

du **09 MARS 2017** portant  
**prescriptions spéciales à la société BOLLORÉ ENERGY à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE  
en référence au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-12, R.512-47 à R.512-66-2 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 (visé à l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la déclaration présentée en date du 12 mai 2016 par la société BOLLORÉ ÉNERGIE dont le siège social est situé à Odet 29500 Ergue-Gaberic pour une station service (rubriques n°1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine ;
- VU la demande de l'exploitant du 6 octobre 2016 pour l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU les informations de l'exploitant du 6 octobre 2016 portées à la connaissance du préfet concernant une erreur d'adresse dans la déclaration initiale (l'adresse 1 rue des frères lumières n'existe pas à Sainte-Croix-en-Plaine, l'installation est située 2 rue des frères Peugeot), un changement de raison sociale (de BOLLORÉ ÉNERGIE à BOLLORÉ ENERGY) et une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la rubrique 1435 ;
- VU le récépissé de déclaration du 2 février 2017 qui annule et remplace le récépissé de déclaration du 25 mai 2016 (correction de l'adresse, modification de la raison sociale, modification de la rubrique de classement) ;
- VU le rapport du 2 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la société BOLLORÉ ÉNERGY, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 18 avril 2008 (art. 14) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de mesures compensatoires sur les canalisations concernées par la demande (détection de fuite, alarme, tests périodiques, protection physique des canalisations aériennes) et qu'il peut donc être agréé à la demande de l'exploitant,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.512-52 du Code de l'Environnement, le préfet statue par arrêté sur les demandes de modification des prescriptions applicables à l'installation formulée par le déclarant,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'aménagement des prescriptions générales,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société BOLLORÉ ÉNERGY dont le siège social est situé à Odet 29500 Ergue-Gaberic, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de sa station service et activités connexes sises 2 rue des frères Peugeot à Sainte-Croix-en-Plaine (68127).

### ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation	Volume déclaré (Régime)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stations-service  1 500 m <sup>3</sup> de gazole	1 500 m <sup>3</sup> au total  (DC)
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : - inférieure à 250 t au total	Stockage  gazole : 42 t	42 t au total  (NC)

D : Déclaration – NC : non classé

### ARTICLE 3 - CONFORMITÉ A LA DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2016 complétée le 6 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010) du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs **lorsque cela est techniquement possible à un coût économiquement acceptable.**

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Lorsque les tuyauteries ne sont pas installées à pente descendante vers les réservoirs, la double enveloppe de la tuyauterie est munie d'un système de détection de fuite de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008, dès son installation puis tous les cinq ans.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Lorsqu'une tuyauterie est en partie aérienne, celle-ci doit être physiquement protégée contre tout risque de choc. »

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

##### **ARTICLE 6.1. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R.512-52 et R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimale de 3 ans. Le maire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine en reçoit une copie.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions spéciales est déposée à la mairie de Sainte-Croix-En-Plaine et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sainte-Croix-En-Plaine pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### ARTICLE 6.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

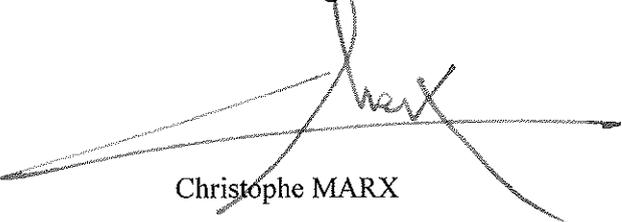
#### ARTICLE 6.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Sainte-Croix-en-Plaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant..

Fait à Colmar, le 09 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christophe MARX

#### Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de STRASBOURG :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisation l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.